

Paris, le 15 décembre 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-038440

IJTIMA TRANSPORT
108 square Auguste Renoir
78190 TRAPPES

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection du 20 septembre 2016
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0750

Références :

- [1]. Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2015

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-22 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 20 septembre 2016 sur la commune de Lisses (91) lors d'une opération de contrôle en bord de route, conjointement menée avec la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police de Paris et le service de la sécurité des transports de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA). L'inspection avait pour thème le transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 septembre 2016 a porté sur un véhicule de votre société immatriculé CN-579-VV transportant un colis de Fluorodesoxyglucose (FDG) - F18 (colis de type A, UN2915) pour le compte de l'expéditeur PETNET Solutions situé à Lisses (91).

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage et à la signalisation du véhicule, à l'arrimage des colis, ainsi que la présence du lot de bord et des équipements de protection individuelle.

Il ressort de cette inspection que le respect de la réglementation relative aux transports de substances radioactives est globalement satisfaisant. Cependant, plusieurs points n'étaient pas conformes à la réglementation :

- la signalisation orange du véhicule n'était pas complète ;
- l'arrimage du chargement du véhicule n'était pas satisfaisant ;
- la cale de roue présente dans le lot de bord n'était pas adaptée.

Les demandes d'actions correctives à mener à la suite de cette inspection sont récapitulées ci-dessous.

- **Demandes d'actions correctives**

TMR : Signalisation orange

Conformément aux dispositions du point 5.3.2.1.1 de l'ADR [2] rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires orange conformes au 5.3.2.2.1. Ces panneaux doivent être fixés l'un à l'avant, et l'autre à l'arrière de l'unité de transport, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

Conformément aux dispositions du point 5.3.2.1.4 de l'ADR [2] rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], les unités de transport et les conteneurs transportant [...] des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU destinées à être transportées sous utilisation exclusive en l'absence d'autres marchandises dangereuses doivent en outre porter, sur les côtés de chaque unité de transport ou de chaque conteneur, parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule, de manière clairement visible, des panneaux de couleur orange identiques à ceux prescrits au 5.3.2.1.1. Ces panneaux orange doivent être munis du numéro d'identification du danger et du numéro ONU prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du chapitre 3.2 pour chacune des matières transportées en vrac dans l'unité de transport ou dans le conteneur ou pour la matière radioactive emballée lorsque celle-ci est destinée à être transportée sous-utilisation exclusive dans l'unité de transport ou dans le conteneur.

Les inspecteurs ont constaté que le véhicule, bien que transportant le colis sous utilisation exclusive, ne possédait pas de panneaux de couleur orange d'affichage sur ses côtés. Il possédait néanmoins deux panneaux rectangulaires orange à l'avant et à l'arrière.

A.1 Je vous demande de veiller au respect des exigences de l'ADR en matière de signalisation orange et d'équiper vos véhicules en ce sens. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prendrez pour remédier à cette situation.

TMR : Arrimage des colis et du chargement

Conformément aux dispositions du point 7.5.7.1 de l'ADR [2], lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises, toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur du véhicule pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent.

Le colis radioactif était transporté dans le véhicule avec notamment un chariot de type « diable » ainsi qu'un sac contenant le lot de bord, sans qu'aucune précaution particulière n'ait été prise pour caler les différents matériels. En cas de freinage violent ou d'accident, un tel chargement aurait pu endommager le colis.

A.2 Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer un solide arrimage de tout chargement transporté avec les matières radioactives. Vous veillerez à informer l'ensemble du personnel concerné des dispositions à prendre.

TMR : équipements de protection générale et individuelle

Conformément aux dispositions du point 7.5.7.1 de l'ADR [2], chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2.

Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;
- deux signaux d'avertissement autoporteurs ;
- du liquide de rinçage pour les yeux ;

et pour chacun des membres de l'équipage :

- un boudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN ISO 20471471) ;
- un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;
- une paire de gants de protection ;
- un équipement de protection des yeux (lunettes de protection).

Les inspecteurs ont constaté que l'objet qui faisait office de cale de roue était un parallélépipède rectangle en bois totalement inadapté pour caler un véhicule.

A.3 Je vous demande de vous assurer que chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord ait à son bord les équipements prévus dans l'ADR, et adaptés au véhicule considéré.

- **Compléments d'information**

Sans objet

- **Observations**

Déclaration des entreprises qui réalisent les opérations de transport de substances radioactives

Conformément à l'article 1 de la décision de l'ASN n°2015-DC-0503 du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français, les entreprises qui réalisent les opérations de transport de substances radioactives sont soumises à un régime de déclaration dès lors que ces opérations ne sont pas totalement exemptées des prescriptions de la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses de la classe 7, mentionnée ci-dessous :

- *le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 modifié relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ;*
- *l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » ;*
- *l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;*
- *l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;*
- *l'arrêté du 22 mars 2001 relatif aux envois postaux de matières radioactives.*

Les opérations concernées sont :

- *l'acheminement de colis de substances radioactives,*
- *le chargement ou le déchargement de colis de substances radioactives y compris sur les plateformes logistiques, dans les aéroports et les ports,*
- *la manutention de colis de substances radioactives réalisée après le chargement du colis sur son site d'expédition et avant son déchargement sur son site de réception, réalisées pour les transports par voie terrestre (route, rail, voies de navigation intérieure) dont tout ou partie se déroule sur le territoire national, ou par voie maritime et comportant une escale dans un port français ou par voie aérienne et, comportant une escale dans un aéroport français.*

La date limite est fixée au 15 octobre 2016.

Les inspecteurs ont constaté que votre établissement, bien que soumis à l'obligation de déclaration au regard des activités réalisées, n'a pas déclaré à l'ASN cette activité.

B1. Je vous invite à déclarer votre activité de transport de substances radioactives à partir du portail de télédéclaration : <https://teleservices.asn.fr/>. Un récépissé de déclaration sera généré automatiquement à l'issue de la déclaration lorsque tous les champs obligatoires auront été renseignés.

Optimisation des doses reçues par les travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-7 du code du travail, l'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causées par l'exposition aux rayonnements ionisants résultant des activités ou des interventions mentionnées à l'article R. 4451-1 ainsi que de celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2.

Deux plaques de plomb fixées à l'arrière du siège conducteur protègent celui-ci des rayonnements ionisants émis par les colis transportés. Cependant, les rivets qui maintiennent ces plaques sont défectueux, ce qui ne permet pas une adhérence totale des plaques au siège conducteur, et diminue l'efficacité de cette protection.

B.2 Je vous invite à vous assurer que les véhicules utilisés pour le transport de colis radioactifs permettent une protection optimale des conducteurs contre les rayonnements ionisants.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous un délai de deux mois**. **Votre réponse tiendra compte, le cas échéant, de la consultation de l'expéditeur des colis concernés.** Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU